

DÉCRET réduisant de 12 0/0 à 8 0/0 le taux légal de l'intérêt dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 avril 1898).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du **Ministre des Colonies** et du **Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**;
Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Dans les Etablissements français de l'Océanie, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi aux parties.

Art. 2. L'intérêt légal, à défaut de convention, sera de 8 0/0 tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Art. 3. Le **Ministre des Colonies** et le **Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1898.

Signé : **FÉLIX FAURE**.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Signé : **ANDRÉ LEBON**.

Le Ministre de la Justice,
Signé : **MILLIARD**.

N° 256. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 juillet 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de ses père et mère a été accordée au gendarme Martin, Anatole, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Jeanne Lanteirès.

N° 257. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 juillet 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Hills, Franck, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tematea Teupoo a Roo.
